



Point n° 3 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à un échange immobilier et division cadastrale du bien-fonds 2581 du cadastre de Rochefort

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Dans le cadre de la construction d'un trottoir le long de la route de la Sauge à Chambrelieu, la commune d'Auvernier, en 2012, a accepté de céder une surface de 364m² du bien-fonds 2581 du cadastre de Rochefort, dont elle était propriétaire, au Canton. Le prix a été fixé à Fr. 2.-/m². Toutefois, une partie de la cession a été réalisée sous la forme d'un échange de 89m² du domaine public cantonal pour entrer dans le bien-fonds 2980, également propriété de la commune d'Auvernier. Le montant à percevoir est donc de Fr. 550.-.

Un arrêté du Conseil général, suivi d'un arrêté du Conseil d'Etat auraient dû être adoptés en 2013. Toutefois, avec la mise en place de Milvignes, certains dossiers sont restés en suspens dans les anciennes communes.

En conséquence, afin de finaliser cette transaction par la signature de l'acte notarié, nous soumettons à votre approbation, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, l'arrêté y relatif.

Le Conseil communal

Colombier, le 30 septembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes, dans sa séance du 4 novembre 2014,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal du 30 septembre 2014,

arrête :

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé à céder à l'Etat de Neuchâtel, pour le prix de CHF 2.00 le m², une parcelle de terrain de 364 m², à détacher de l'article No 2581 du cadastre de Rochefort.
- Art. 2.-** En échange, la commune acquiert de l'Etat de Neuchâtel, pour le prix de CHF 2.00 le m², une parcelle de terrain de 89m², entrant dans le nouvel article No 2980.
- Art. 3.-** Cet échange donne lieu à une soulte de CHF 550.00 en faveur de la commune de Milvignes.
- Art. 4.-** Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de la commune de Rochefort.
- Art. 5.-** Compte tenu du but de cette opération, la commune de Milvignes sera exonérée du paiement des lods.
- Art. 6.-** Le Conseil communal signera l'acte authentique de cet échange immobilier.
- Art. 7.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le secrétaire :
S. Ischer O. Steiner